

Direction Générale des Services

A 2020-31

A Troyes le, 1^{er} juin 2020

Objet : Port obligatoire du masque de protection
au sein des établissements ouverts au public gérés
par Troyes Champagne Métropole

**Le Président de la Communauté d'agglomération de Troyes Champagne
Métropole,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2
et suivants,

Vu le code pénal, notamment son article R. 610-5,

Vu l'arrêté du Président de TCM n° 2018-52 du 21 décembre 2018 portant
délégation de signature à Monsieur Jean-Luc BISCHOFF, Directeur Général
Délégué,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de
Covid-19,

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et
complétant ses dispositions,

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, prescrivant les mesures générales
nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état
d'urgence sanitaire,

Vue l'ordonnance de référé du Conseil d'Etat du 17 avril 2020 « *Commune de
Sceaux* », n° 440057,

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 portant
préconisations relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation
sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champs sanitaire et
médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2,

Vu l'avis du Haut Conseil de la santé publique du 31 mai 2020,

Vu le classement en vert du Département de l'Aube,

Considérant qu'il appartient à Troyes Champagne Métropole en tant que gestionnaire des services publics et de gestionnaire des sites d'exercice desdits services, de prendre toute mesure visant à protéger ses personnels, les usagers et les prestataires intervenant au sein des bâtiments dont elle a la gestion,

Considérant que des masques ont été distribués par Troyes Champagne Métropole à l'ensemble des habitants afin de leur permettre d'en être dotés pour leur vie sociale ; qu'une seconde distribution de masques financés par le Conseil départemental de l'Aube est intervenue à compter de la semaine du 25 mai 2020 ; que de tels masques individuels peuvent également être acquis dans les pharmacies et auprès des grandes surfaces,

Considérant que le port obligatoire du masque pour toutes les personnes qui entreraient dans un service public, en tant qu'agent permanent ou non permanent, usager, représentant légal d'un usager, prestataire de service ou tiers au service, constitue une mesure proportionnée au risque sanitaire encouru et ne met pas en cause la cohérence des mesures gouvernementales adaptées en matière de lutte contre la pandémie de COVID-19,

Considérant qu'il appartient au Président de la Communauté d'agglomération de prendre les mesures nécessaires et strictement proportionnées afin de garantir la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics ainsi que toutes les mesures garantissant la sécurité des usagers des services publics dont il a la garde ainsi que des personnes qui participent à l'exécution des services publics dont il a la responsabilité ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du caractère exécutoire du présent arrêté et pour toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, le port d'un masque individuel de protection des voies buccales et nasales, y compris de type masque grand public, est obligatoire pour accéder dans l'enceinte de la totalité des équipements publics, bâtis et non bâtis, dont Troyes Champagne Métropole assure la gestion, qu'il en soit propriétaire ou non et dans lesquels un ou plusieurs services publics géré par la Communauté d'agglomération, y est assuré. Cette obligation s'étend aux équipements où plusieurs services publics peuvent être exercés, tels que les Maisons France Service.

Le port du masque doit être continu et couvrir les voies buccales et nasales en permanence.

L'obligation édictée aux deux alinéas qui précèdent ne s'applique pas aux enfants de moins de 11 ans ; elle est en revanche obligatoire pour tous les autres individus : agent permanent ou non permanent, usager, représentant légal d'un usager, prestataire de service ou tiers au service.

L'obligation du port du masque dans les espaces mentionnés aux trois premiers alinéas du présent article, n'exonère pas du strict respect par les usagers, des autres normes en vigueur et des gestes barrières visant à prévenir la transmission virale.

Article 2 : L'accès aux équipements publics mentionné à l'article 1^{er}, sera refusé à toute personne souhaitant y pénétrer sans masque individuel de protection.

Toute personne qui, ayant pénétré dans l'un des bâtiments avec un masque, l'aurait sciemment ôté durant sa présence dans les lieux, sera invitée sans délai à quitter l'espace et à rejoindre l'espace public extérieur.

Par dérogation aux deux alinéas qui précèdent et à l'article 1^{er} du présent arrêté, tout agent permanent ou non permanent de Troyes Champagne Métropole ainsi que les agents mutualisés de la Ville de Troyes, qui exerceraient tout ou partie de leur mission au sein d'un équipement visé à l'article 1^{er}, pourra ôter leur masque s'il travaille seul dans un local aéré régulièrement et dont la porte demeure fermée pendant qu'il s'y trouve.

Article 3 : Le présent arrêté fera l'objet, outre d'une transmission à Monsieur le Préfet, au titre du contrôle de légalité des actes administratifs, d'un affichage sur les panneaux officiels de Troyes Champagne Métropole, ainsi que d'une publication sur le site internet de la Communauté d'agglomération.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne dans les deux mois suivant son caractère exécutoire.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de Troyes Champagne Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général Délégué**

Jean-Luc BISCHOFF



JEAN LUC BISCHOFF
2020.06.02 09:49:34 +0200
Ref:20200602_093810_1-1-0
Signature numérique
Le Président
Par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Luc BISCHOFF